



MAIRE
Habitat et
Logement

Décision
N°D2024221

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE SOUS-LOCATION ENTRE LA VILLE DE STAINS ET LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SEINE-SAINT-DENIS CONCERNANT LES LOCAUX SITUÉS AU 36 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240705-D2024221-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Vu le projet de renouvellement de sous-location entre la ville de Stains et l'Etat représenté par Monsieur Marc DORA, Directeur des Finances Publiques du Département de la Seine-Saint-Denis, et assisté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Créteil, concernant le local donné en location situé au sis 36 avenue Paul Vaillant Couturier à STAINS. Celui-ci est composé de trois logements numéro 153, 155 et 156 au 4^{em} étage et à usage de bureaux, le tout d'une superficie de 157m². Le bail est consenti pour une durée de trois années à compter du 1er mars 2022 pour se terminer le 28 février 2025, moyennant un loyer annuel principal hors charges, hors taxes de VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (22 591€)

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UN : Le renouvellement de la convention de sous-location entre la commune de Stains et l'Etat concernant les logements (153, 155, 156) utilisés en bureaux situé au sis 36 avenue Paul Vaillant Couturier à Stains, pour un loyer annuel de vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-onze euros est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les recettes en résultant seront inscrites aux budgets des exercices correspondants

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable assignataire de la commune de Stains,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- A Monsieur Marc DORA, Directeur Départemental des Finances Publiques du Département de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur Eric BOSJEAN, responsable des missions domaniales,
- A Monsieur le recteur de l'académie de Créteil,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/07/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE RESSOURCES
HUMAINES
Prévention des
risques**

**Décision
N°D2024223**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE
DE STAINS ET LA SOCIETE DPLUS SERVICES CONCERNANT LA MISE
A DISPOSITION DE DEFIBRILATEURS POUR LES SERVICES
MUNICIPAUX DE LA COLLECTIVITE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles, L.2111-22, et L.2122-23**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de contrat de location avec la société DPlus services
concernant la mise à disposition de défibrillateurs pour les services
municipaux de collectivité,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la commune de STAINS et la société DPLUS SERVICES, représenté par Solenne FELIHO, 17, Rue des orfèvres - ZA La Petite Meilleraie - 44840 Les Sorinières, concernant le contrat de location et de maintenance de défibrillateurs à STAINS, à compter du 15 juillet 2024, pour une durée de six mois est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 8807 euros et 40 centimes d'euros HT (huit mille huit cent sept euros et quarante centimes d'euros).

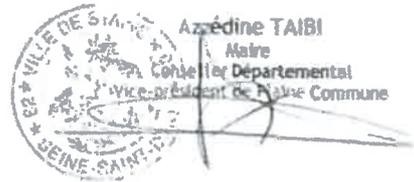


AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société DPLUS SERVICES
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/07/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration
services techniques
- Roulage - Garage**

**Décision
N°D2024224**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE BISS SECURITE POUR LA
SECURISATION DES EVENEMENTS : FETE DE LA VILLE ET FETE DE
LA MUSIQUE 2024**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
sécurisation Stains Fête de la ville et fête de la musique, proposé
par la société BISS SECURITE,**

**Considérant que la prestation du prestataire proposée par la société
BISS SECURITE, permettra de sécuriser les lieux pendant les
manifestations Fête de la ville et fête de la musique,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société BISS SECURITE, domicilié sis 100 avenue Stalingrad - 93240 Stains, concernant sécurisation Stains Fête de la ville et fête de la musique, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 8 562,00 € TTC (huit mille cinq cent soixante deux euros toutes taxes comprises).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240710-D2024224-CC

Accusé certifié exécutoire

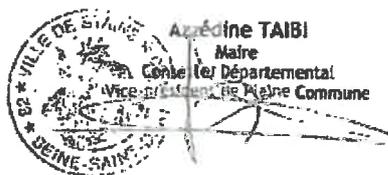
Réception par le préfet : 31/01/2025

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société BISS SECURITE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/07/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



VILLE DE

STAINS

CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME BADA MERVEILLE EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE RECETTES AUPRES DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE POUR L'ENCAISSEMENT DES TIERS-PAYANTS

MAIRE
Coordination soins -
Atelier Santé Ville /
Prévention

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2024240

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire, Stains, le 15/01/2025



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles

L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale du 4 mai 1965 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué

pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de Santé en euro,

Vu l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n° 2001/597 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipale de Santé pour l'encaissement des tiers-payant à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la décision municipale n°D2017155 du 1^{er} septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu la décision municipale n°D2024149 du 3 juin 2024 portant nomination de Madame BADA Merveille, en qualité de régisseur suppléante de recettes pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu le courrier de démission de Madame BADA Merveille en date du 05 juillet 2024.

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame BADA Merveille cesse ses fonctions de régisseur suppléant de recettes à compter de l'entrée en vigueur du présent acte.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Madame Naouelle SOUADJI, régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/07/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Coordination soins -
Atelier Santé Ville /
Prévention

CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME HAWA DIAKITE EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE RECETTES AUPRES DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE POUR L'ENCAISSEMENT DES TIERS-PAYANTS

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2024241

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 05/11/2024



LE MAIRE

A. TAÏRÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles

L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale du 4 mai 1965 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de Santé en euro,

Vu l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°D2017073 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé pour l'encaissement des tiers payant à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la décision municipale D2017155 du 1^{er} septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu la décision municipale n° D2023354 du 20 décembre 2023 portant nomination de Madame DIAKITE Hawa en qualité de régisseur suppléante de recettes pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre Municipal de santé,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame DIAKITE Hawa cesse ses fonctions de régisseur suppléant de recettes à compter de l'entrée en vigueur du présent acte.

- AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
 - à Madame Naouelle SOUADJI, régisseur titulaire,
 - aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/07/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Coordination soins -
Atelier Santé Ville /
Prévention

CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME BOULOUDIA SISSOKO EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE RECETTES AUPRES DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE POUR L'ENCAISSEMENT DES TIERS-PAYANTS

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2024243

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. *05/11/2024*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles

L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale du 4 mai 1965 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant

modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de Santé en euro,

Vu l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°D2017073 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé pour l'encaissement des tiers payant à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la décision municipale D2017155 du 1^{er} septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu la décision municipale n° D2023354 du 20 décembre 2023 portant nomination de Madame SISSOKO Bouloudia en qualité de régisseur suppléante de recettes pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre Municipal de santé,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame SISSOKO Bouloudia cesse ses fonctions de régisseur suppléant de recettes à compter de l'entrée en vigueur du présent acte.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Madame Naouelle SOUADJI, régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/07/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION DES TARIFS DES SPECTACLES ET CONCERTS DU
CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA
COMMUNE DE STAINS POUR LA SAISON 2024-2025**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Conservatoire
Municipal de
Musique et de
Danse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024245**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240724-D2024245-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/08/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Considérant qu'il y a lieu de réviser pour la saison 2024-2025, les
tarifs des spectacles et concerts du Conservatoire Municipal de
Musique et de Danse de la Commune de Stains,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Pour la saison 2024-2025, les tarifs des spectacles et concerts du
Conservatoire Municipal de Musique et de Danse de la Commune de Stains sont fixés
comme suit :

- Tarifs spectacles-concerts :

Programmation	Plein tarif	Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) -Moins de 25 ans, -Etudiants, -Demandeur d'emploi, -Retraités, -Personnel de la mairie de Stains et de Plaine	Moins de 12 ans	Scolaires

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

		Commune, -Pass'découverte -Groupe à partir de 10 personnes, -Parents d'élèves du Conservatoire		
Spectacles/Concerts	6, 00 €	3, 00 €	Gratuit	2, 50 €

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/07/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



NOMINATION DE MADAME SAAB SAMIRA EN QUALITE DE
MANDATAIRE SUPPLEANT DE RECETTES AUPRES DU CENTRE
MUNICIPAL DE SANTE POUR L'ENCAISSEMENT DES TIERS-PAYANTS
A COMPTER DU 08 JUILLET 2024

MAIRE
Coordination soins -
Atelier Santé Ville /
Prévention

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2024247

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 15/07/2024



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Pour Avis Conforme le

01. JUIL. 2024

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine

Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles

L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale du 4 mai 1964 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Vu bon pour
acceptation

le 12/08/2024

pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de Santé en euro,

Vu l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n° 2001/597 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipale de Santé pour l'encaissement des tiers-payant à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la décision municipale n°D2017155 du 1^{er} septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu la décision municipale n°D2022064 du 21 mars 2022 portant nomination de Madame SOUADJI Naouelle, en qualité de régisseur titulaire de recettes pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre Municipal de Santé,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame SAAB Samira en qualité de mandataire de recettes pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre de Santé,

Vu l'avis conforme préalable, du Comptable Public Assignataire, sur le projet de décision,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame SAAB Samira, est nommée mandataire de la régie de recettes sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, pour l'encaissement du produit des TIERS-PAYANT auprès du Centre Municipal de Santé à compter du 08 juillet 2024.

ARTICLE DEUX : Le régisseur titulaire de recettes et le mandataire de recettes ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de régie.

ARTICLE TROIS : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire n'est pas astreint à constituer au cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE QUATRE : Le mandataire suppléant conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE CINQ : Le mandataire suppléant ne doit pas recevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, il doit encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'articles 432-10 du code pénal.

ARTICLE SIX : Le mandataire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Madame SAAB Samira, mandataire suppléant
- à Madame Naouelle SOUADJI, régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/07/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 13.12.2024



LE MAIRE,


A. TAÏBI

R É P U B L I Q U E . F R A N Ç A I S E



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2024248**

NOMINATION DE MESSIEURS MOUHOUDINE SOULAHY ET MARY DIAFRAN EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLEANTS D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES CREEE AUPRES DU SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU CENTRE DE VACANCES DE VILLIERS/LOIR DU 03 AOUT 2024 AU 26 AOUT 2024

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'avis conforme
Du Comptable Public,
Pour Avis Conforme le

09 JUL. 2024

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine

Le régisseur,

Vu pour acceptation

M^r Néhée
24/07/2024



Le mandataire
suppléant,

Vu pour acceptation

M^r Mouhoudine
24/07/2024



Vu pour acceptation

M^r Mary
24/07/2024



Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2017041 en date du 10 mars 2017 portant création d'une régie d'avances auprès du centre de vacances de la Ville de Stains à Villiers-sur-Loir rattaché au service enfance de la commune pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances à compter du 20 mars 2017, modifiée par décision n°D2019138 du 25/07/2019 en son article 2, par décision n°D2019172 du 30/09/2019 en ses articles 7 et 10, par décision n°D2020199 du 06/10/2020 en ses articles 1 et 3 ainsi que par décision n°D2021047 du 19/04/2021 en son article 5,

Vu la décision municipale n°2019139 en date du 25 juillet 2019 nommant Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service Enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir à compter du 03 juillet 2019,

Considérant qu'il convient, de nommer Messieurs MOUHOUDINE Soulahi et MARY Diafran en qualité de mandataires suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers/Loir du 03 août 2024 au 26 août 2024,

Vu l'avis conforme du Comptable Public, à la date du 09/07/2024,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Messieurs MOUHOUDINE Soulahi et MARY Diafran sont nommés en qualité de mandataires suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir du 03 août 2024 au 26 août 2024,

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, le régisseur Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Monsieur MOUHOUDINE Soulahi, en qualité de mandataire suppléant du 03 août 2024 au 26 août 2024,
- Monsieur MARY Diafran, en qualité de mandataire suppléant du 03 août 2024 au 26 août 2024,

ARTICLE TROIS : Messieurs MOUHOUDINE Soulahi et MARY Diafran ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux,
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings,
8. Carburant,
9. Livres, disques, cassettes,
10. Prestations de service (Base de loisirs, camping, équitation, musées, voiles, surf, etc.),

11. Frais de télécommunications, affranchissements,
12. Entretien et réparation véhicule ou matériel.

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les payer selon les modes de paiements prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300,00 € (trois cents euros).

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, les mandataires suppléants sont dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE SEPT : Le régisseur est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,

- À Monsieur Julien MEHEE (Régisseur),
- À Monsieur MOUHOUDINE Soulahi,
- À Monsieur MARY Diafran,
- Aux Services Municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Budget),

Stains, le 24/07/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**NOMINATION DE MADAME DJAMILA HIDOUCHE EN QUALITE DE
MANDATAIRE DE RECETTES AUPRES DU CENTRE MUNICIPAL DE
SANTÉ POUR L'ENCAISSEMENT DES TIERS-PAYANTS A COMPTER DU
1ER AVRIL 2024**

MAIRE
Coordination soins -
Atelier Santé Ville /
Prévention

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2024250

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 15/01/2025



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Pour Avis Conforme le

12 MARS 2024

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine

Thibault CAZELLES

Inspecteur
des Finances Publiques

*Vu pour
acceptation
le 12.03.24*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles

L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale du 4 mai 1964 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de Santé en euro,

Vu l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n° 2001/597 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipale de Santé pour l'encaissement des tiers-payant à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la décision municipale n°D2017155 du 1^{er} septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu la décision municipale n°D2022064 du 21 mars 2022 portant nomination de Madame SOUADJI Naouelle, en qualité de régisseur titulaire de recettes pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre Municipal de Santé,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame Djamila HIDOUCHE en qualité de mandataire de recettes pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre de Santé,

Vu l'avis conforme préalable, du Comptable Public Assignataire, sur le projet de décision,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame Djamila HIDOUCHE, est nommée mandataire de la régie de recettes sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, pour l'encaissement du produit des TIERS-PAYANT auprès du Centre Municipal de Santé à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE DEUX : Le régisseur titulaire de recettes et le mandataire de recettes ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de régie.

ARTICLE TROIS : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire n'est pas astreint à constituer au cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de

responsabilité.

ARTICLE QUATRE : Le mandataire suppléant conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE CINQ : Le mandataire suppléant ne doit pas recevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, il doit encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'articles 432-10 du code pénal.

ARTICLE SIX : Le mandataire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Madame Djamilia HIDOUCHE, mandataire,
- à Madame Naouelle SOUADJI, régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/07/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Petite
enfance

Décision
N°D2024252

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET LA COMPAGNIE ZEBULINE LE VENDREDI 18 OCTOBRE 2024**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle, proposé par la « Compagnie Zébuline » relatif à la représentation du spectacle « HOP & RÂ » le vendredi 18 octobre 2024 à la Maison du Temps Libre,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation un spectacle pour enfant le secteur de la petite enfance, représentée par Lucile BEROUJON, présidente pour la compagnie Zébuline, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 610 € non assujettie à la TVA (Six cent dix euros non assujettie à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240725-D2024252-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2024



- à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la Compagnie Zébuline,
- aux Services municipaux concernés,

Stains, le 25/07/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.